AVIS SUR LE DROIT RELATIF A LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DE GEORGIE

par M. Jan KLUCKA (Slovaguie)

Commentaires sur le droit géorgien relatif à la Cour constitutionnelle de la République de Géorgie, document CDL (95) 31

L'adoption de ce droit est prévue par l'article 90, paragraphe 1, du projet de constitution de la République de Géorgie, document CDL (94)

Article 2 Ä Nombre de membres de la Cour constitutionnelle

66.

L'expérience générale des cours constitutionnelles nouvellement instituées en Europe centrale et orientale est qu'elles sont confrontées pendant une période relativement longue à de nombreuses plaintes ou recours individuels en inconstitutionnalité. Il est raisonnable de prévoir que la Cour constitutionnelle nouvellement instituée en Géorgie connaîtra un sort similaire. D'où la nécessité de nommer douze membres de cette Cour plutôt que huit, dont trois seraient nommés par chaque organe de nomination.

Article 5, paragraphe 1 Ä Mandat limité pour certains membres de la Cour constitutionnelle

Il semble plus approprié de désigner le noms des membres de la Cour constitutionnelle pour un mandat d'une durée de huit ans par tirage au sort et non «par un vote».

Article 6, paragraphe 1 Ä Durée du mandat du président et du vice-président

Il semble y avoir incompatibilité entre le mandat de cinq ans pour le président et le vice-président avec le mandat de quatre ans et six mois pour la Cour constitutionnelle, prévu à l'article 90, paragraphe 2, du projet de Constitution de la Géorgie.

Article 8, paragraphe 4 Ä Amendements du règlement intérieur

Alors que le règlement intérieur régira en premier lieu les activités/travaux des chambres de la Cour constitutionnelle, il semble judicieux de préciser qui est habilité à proposer les amendements du règlement intérieur: le président, chaque membre, le plénum ou les chambres?

Article 11 Ä L'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle

Il convient d'assurer par une «loi organique» l'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle, tout en mettant l'accent sur une réglementation constitutionnelle détaillée de cette question.

Article 12, paragraphe 2 Ä Budget annuel de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle elle-même devrait avoir le droit de présenter son projet de budget annuel directement au Parlement de Géorgie, sans interférence de la part d'aucun organe public.

Article 13 Ä Immunités des membres de la Cour constitutionnelle

Les questions concernant l'immunité devraient être traitées dans le détail dans la Constitution géorgienne Ä voir aussi mon commentaire à la page 33, CDL (95) 8 Ä afin que les garanties réelles d'immunité soient avant tout un règlement de niveau constitutionnel. L'article 13 du projet se bornerait à confirmer les règles constitutionnelles relatives à cette question.

Article 15.c Ä Suspension des pouvoirs des membres de la Cour constitutionnelle

Compte tenu des graves conséquences d'une incapacité de fonctionnement, il conviendrait de spécifier les raisons et la durée/délai de cette incapacité. L'expiration de ce délai se traduit par l'application pratique de l'article 15, lettre c du projet. La formulation «il n'est pas en mesure de fonctionner», sans spécification des raisons et de la durée de l'incapacité de fonctionner est trop vague.

Article 16, paragraphe 1 Ä Activité pédagogique des membres de la Cour constitutionnelle

On ne voit pas bien pourquoi l'activité pédagogique des membres de la Cour constitutionnelle devrait être limitée aux établissement d'enseignement secondaire. Il est donc recommandé de supprimer l'expression «dans les établissements d'enseignement secondaire» au paragraphe 1 de l'article 16 du projet.

Article 19 Ä Requêtes des tribunaux de droit commun

Ce type de saisine de la Cour constitutionnelle/recours devrait être du ressort exclusif du tribural, sur la base de son propre examen de l'affaire et sur la base de sa propre décision. Aussi conviendrait-il de supprimer, à l'article 19, l'expression «à la demande de toute partie».

Article 24 Ä Constitutionnalité de la législation dans son ensemble ou de certaines dispositions

Il est recommandé de compléter le texte de cet article en ajoutant la phrase finale suivante: «sauf si la Cour constitutionnelle en décide autrement». Les dispositions de certaines lois peuvent être analysées séparément, mais dans d'autres cas, ce n'est pas possible; il convient alors d'analyser la loi/le règlement dans son ensemble. D'où la nécessité de laisser la Cour constitutionnelle prendre ce genre de décision au cas par cas.

Article 31.b Ä Action en inconstitutionnalité par voie de référendum

Il est proposé de faire courir le mandat/délai de trente jours non pas «à compter de la date de publication d'une décision du parlement» mais «à compter de la date publication de la décision présidentielle, comme à l'article 31.c.

Article 36 Ä Plainte en inconstitutionnalité pour violation des droits et libertés fondamentaux

Il conviendrait de préciser l'expression «acte normatif de l'organe de la puissance publique». Par «acte normatif» faut-il entendre: a. un acte d'application directe de la loi, ou b. une décision individuelle de l'organe de la puissance publique, découlant de \ddot{A} ou fondée sur \ddot{A} un acte normatif en tant que règle ayant force de loi pour tous?

Le chapitre 2 du projet de Constitution pour la Géorgie ne contient pas moins de vingt-six «droits et libertés fondamentaux», et l'article 17. f du projet de loi sur la Cour constitutionnelle confirme que la Cour constitutionnelle est autorisée à statuer sur une: «violation des droits et libertés fondamentaux énumérés au second chapitre de la Constitution». Ce principe reconfirme donc pleinement la première partie de l'article 36 du projet de loi sur la Cour constitutionnelle de Géorgie. Cela étant, la seconde partie du dernier article précité paraît incompatible avec l'article 17. f, lequel restreint le droit de déposer une plainte en inconstitutionnalité en ne permettant de l'exercer qu'au titre des articles 22, 23, 24, 32 et 36 de la Constitution. Il serait utile de rédiger plus clairement ces articles du projet afin de préciser si la plainte en inconstitutionnalité porte ou non sur les violations de tous les droits et libertés fondamentaux énumérés au chapitre 2 de la Constitution.

L'article 36 du projet ne spécifie aucun délai pour le dépôt d'une plainte en inconstitutionnalité. Il apparaît raisonnable de fixer un délai concret pour déposer une telle plainte devant la Cour constitutionnelle comme condition de sa «recevabilité».

Article 44, paragraphe 3 Ä Publication des décisions de la Cour constitutionnelle

Selon le premier paragraphe de l'article 20 du projet: «Chacun est tenu d'appliquer les décisions de la Cour constitutionnelle». Il apparaît donc approprié de publier au moins les décisions les plus importantes de la Cour constitutionnelle (article 17.a, b, c et d dans le Recueil officiel des lois/Journal officiel de la République de Géorgie afin qu'elles figurent parmi les sources du droit national/interne ayant force obligatoire pour tous.

Kosice, 28 juillet 1995

Jan Klucka docteur en droit